

tre de la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes ».

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/137. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>20</sup>,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

*Prenant acte*, en particulier, de la résolution 1988/69 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988<sup>27</sup>, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires, tels que les baha'is, ainsi qu'un rapport final à la Commission lors de sa quarante-cinquième session,

*Se félicitant* du cessez-le-feu récent, élément positif qui devrait favoriser une situation permettant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Prenant acte* de l'opinion du Représentant spécial<sup>140</sup>, à savoir que le Gouvernement de la République islamique d'Iran a continué, pendant la période considérée, d'indiquer qu'il était disposé à accroître graduellement sa coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* l'engagement que les autorités iraniennes ont pris de répondre en détail aux allégations de violation des droits de l'homme comme un fait nouveau encourageant,

*Notant* néanmoins qu'il n'a pas encore été reçu de réponse détaillée aux diverses allégations portées à l'attention du Gouvernement de la République islamique d'Iran par le Représentant spécial,

*Regrettant* que, en dépit de la volonté plus marquée de coopérer avec le Représentant spécial qui a été manifestée, une entière coopération n'a pas encore été apportée,

*Notant* les contacts récents entre le Représentant spécial et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui, espère-t-on, déboucheront sur une totale coopération entre le Représentant spécial et ledit Gouvernement, y compris une visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran, afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat,

*Notant* que les baha'is continuent d'être soumis à diverses formes de vexations et de discrimination dans la République islamique d'Iran, bien qu'il y ait des indications que l'intensité de la campagne de persécution dont ils font l'ob-

jet a quelque peu diminué ces derniers mois et qu'un certain nombre d'entre eux ont été relâchés,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport intérimaire du Représentant spécial<sup>140</sup>, notamment de l'examen des faits et des observations qu'il contient;

2. *Prie de nouveau instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, en particulier, de l'autoriser à se rendre dans le pays;

3. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de donner immédiatement effet à l'engagement qu'il a pris de répondre en détail aux allégations relatives aux violations des droits de l'homme portées à son attention;

4. *Exprime de nouveau sa profonde préoccupation* au sujet des allégations nombreuses et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran dont le Représentant spécial fait état dans son rapport, à savoir les violations du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, du droit à un jugement équitable et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

5. *Constata avec une vive préoccupation* que, tout en signalant encore une diminution du nombre des allégations concernant des violations du droit à la vie en 1987, le Représentant spécial indique que, selon ses informations, un grand nombre de personnes persécutées en raison de leurs convictions politiques auraient péri pendant la période de juillet à septembre 1988 lors d'une nouvelle vague d'exécutions;

6. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les allégations selon lesquelles les mauvais traitements et les tortures, tant physiques que psychologiques, restent pratique courante dans les prisons iraniennes, en particulier lors des interrogatoires, mais aussi immédiatement après l'arrestation ainsi qu'avant et après le jugement définitif;

7. *Exprime également sa profonde préoccupation* devant le recours à des procédures extrêmement sommaires, improvisées et irrégulières, le fait que les accusés ne soient pas informés des motifs précis retenus contre eux, l'absence d'assistance juridique, l'absence d'une instance d'appel appropriée et diverses autres irrégularités empêchant un procès équitable selon les normes internationales;

8. *Partage* l'opinion du Représentant spécial concernant l'importance d'une enquête rapide sur toutes les allégations d'irrégularités dans le traitement infligé aux prisonniers politiques et aux autres personnes en détention, de même que la nécessité d'une réparation adéquate pour ceux dont les droits de l'homme ont été violés;

9. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Représentant spécial d'examiner dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-cinquième session, plusieurs questions relatives au régime juridique applicable en République islamique d'Iran;

10. *Fait sien* la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il continue de se produire dans la République islamique d'Iran des actes incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux par lesquels ce pays est lié et selon laquelle la persistance d'allégations relatives aux violations des droits de l'homme justifie que la communauté internationale s'en préoccupe encore et que l'Organisation des Nations Unies continue de suivre la situation dans ce pays;

<sup>140</sup> Voir A/43/705, annexe.

11. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup>, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

12. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation de groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-quatrième session, de manière à réexaminer cette situation à la lumière des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/138. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 40/142 du 13 décembre 1985, 41/147 du 4 décembre 1986 et 42/133 du 7 décembre 1987,

*Rappelant également* les résolutions 1986/18<sup>60</sup>, 1987/25<sup>61</sup> et 1988/28<sup>27</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 10 mars 1986, 10 mars 1987 et 7 mars 1988, respectivement,

*Rappelant* sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*Réaffirmant une fois de plus sa conviction* que le génocide est un crime en droit international et qu'il est contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincue* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de ce crime odieux,

*Considérant* que le crime de génocide a fait subir d'énormes pertes au genre humain,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>141</sup>,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité de cet odieux fléau;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Exprime sa conviction* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur l'état de la Convention lors de sa quarante-quatrième session.

75<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1988

#### 43/139. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>20</sup> et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>142</sup>,

*Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

*Soulignant* l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

*Rappelant* la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

*Rappelant* toutes les autres résolutions pertinentes, en particulier sa résolution 42/135 du 7 décembre 1987,

*Prenant note* de la résolution 1988/67 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1988<sup>27</sup>, et de la décision 1988/136 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1988,

*Se félicitant* de la signature à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan<sup>143</sup>, qu'elle juge encourageants et qui, lorsqu'ils seront intégralement appliqués, devraient contribuer à créer une situation permettant au peuple afghan tout entier d'exercer pleinement ses droits fondamentaux, notamment le droit à l'autodétermination,

*Se rejoignant* de la coopération que les autorités afghanes ont apportée aux organisations internationales, en particulier aux institutions spécialisées des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité international de la Croix-Rouge,

*Ayant examiné avec soin* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan<sup>144</sup>, qui, tout en indiquant que certaines améliorations ont été apportées à la situation des droits de l'homme dans la zone contrôlée par les autorités afghanes, révèle que des violations des droits fondamentaux de l'homme continuent d'être commises dans le pays,

*Constatant* qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance et contribuant à la perpétuation de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire dans le pays tout entier,

*Regrettant* que le Rapporteur spécial n'ait pu se rendre dans des zones non contrôlées par les autorités afghanes,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial des efforts qu'il fait pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rap-

<sup>142</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

<sup>143</sup> *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril mai et juin 1988, document S/1988.35, annexe I.*

<sup>144</sup> A/43/742, annexe.

<sup>141</sup> A/43/478.